RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

LAVAUR

MAIRIE de LAVAUR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AL 2023-023

CERTIFICAT DE DELIMITATION DU CHEMIN DE LA GRAVETTE
ET DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION H N°910

Le Maire de la Commune de LAVAUR ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général des propriétés publiques et notamment l'article L.3111-1,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L42-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.112-1,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'état des lieux,

Considérant le procès-verbal élaboré par Jean-Philippe BOISSAVY, géomètre-expert, domicilié 2 place Grand Rond – 81370 SAINT SULPICE, concourant à la délimitation du chemin de la Gravette et de la parcelle n° 910 cadastrée section H ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Délimitation
L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la parcelle H 910 est défini par la ligne reliant le point B tel qu'il est repéré sur le plan de délimitation ci-annexé sous le n° 23141, dressé le 24 novembre 2023 par Jean-Philippe BOISSAVY, géomètre-expert.

Article 2 - Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 3 - Responsabilité
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté
Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 4 - Délais et voies de recours
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Lavaur, le 8 décembre 2023

MAIRIE DE LAVAUR (81)

Le Premier adjoint,
Par délégation,

Bernard LAMOTTE

Diffusion : Jean-Philippe BOISSAVY

Mairie de Lavaur - CS 60088 - 81503 LAVAUR Cedex – Tél : 05.63.83.12.20 Fax : 05.63.41.42.89 - Courriel : mairie@ville-lavaur.fr
PADT – 300 chemin d'en Roudil – 81500 LAVAUR – Tél : 05.63.83.03.03 – courriel : padt@ville-lavaur.fr